

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
Arrondissement de  
Marseille  
Mairie de Peypin

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2/2023

OBJET : SOUTIEN AUX CRECHES COMMUNALES ANNEE 2023  
DEMANDE DE SUVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13

Le Maire de la Commune de PEYPIN,

VU les articles L 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil municipal n°26/2022 du 9 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 26°, en vertu duquel il peut « demander à l'Etat ou à toutes autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions; cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subvention nable »

Considérant que, sur ces fondements, le Maire peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions ainsi fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;  
Considérant que le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient une politique d'aide au fonctionnement des modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans, au moyen de subventions établies sur la base de 220 euros par berceau ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter auprès de la Présidente du Conseil départemental 13, la subvention relative fonctionnement de la crèche « Centre Multi Accueil » municipale au titre de l'année 2023

DECIDE

- Article 1 Est autorisée la Commune à déposer une demande de subvention, au titre du fonctionnement de la crèche municipale agréée pour cinquante-sept (47) places pour 2023.
- Article 2 La recette correspondante de 10 340 euros sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 – compte 7473.
- Article 3 Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ampliation de cette décision sera transmise à :  
-Centre Multi-Accueil  
-Présidente du Conseil Départemental

Fait à Peypin, le 12 janvier 2023  
Le Maire  
LEONARDIS Jean Marie

